

Reconnaissance de l'enfant

La reconnaissance d'un enfant établit un lien de filiation entre l'enfant et le parent qui le reconnaît.



Pour les parents mariés

Aucune démarche n'est nécessaire, la filiation s'établit automatiquement vis à vis du couple au moment de la déclaration de naissance.

Pour les parents non mariés ou pacsés :

- **la mère n'est pas tenue de faire une démarche** puisque la filiation sera établie automatiquement au moment de la déclaration de naissance.
- **le père peut faire une démarche de reconnaissance.**

Reconnaissance avant la naissance de l'enfant

La mère et/ou le père peuvent faire une reconnaissance anticipée au [service état civil / titres d'identité](#) [2] .

Pièces à fournir :

- une pièce d'identité du/des futurs parents (CNI, passeport, titre de séjour),
- Justificatif de domicile de moins de trois mois.

Reconnaissance au moment de la naissance de l'enfant

Le père peut reconnaître l'enfant au moment de la déclaration de naissance au [service état civil / titres d'identité](#) [2].

Pièces à fournir :

- une pièce d'identité du/des futurs parents (CNI, passeport, titre de séjour),
- Justificatif de domicile de moins de trois mois.

Reconnaissance après la naissance de l'enfant

Avant le premier anniversaire de l'enfant

Le père peut faire la démarche au [service état civil / titres d'identité](#) [2], il aura l'autorité parentale.

Pièces à fournir :

- une pièce d'identité du/des futurs parents (CNI, passeport, titre de séjour),
- Justificatif de domicile de moins de trois mois.

Après le premier anniversaire de l'enfant

Le père peut faire la démarche au [service état civil / titres d'identité](#) [2], il n'aura pas l'autorité parentale.

- **Pièce à fournir** : une pièce d'identité.

Démarche en mairie

Avant de vous déplacer

Informations pratiques :

- [Service état civil / titres d'identité](#) [2]

Mairie de Toulon

Avenue de la République
CS 71407 - 83056 Toulon Cedex
Tél. : 04 94 36 30 00

Liens:

[1] https://toulon.fr/sites/new.toulon.fr/files/md_etatcivil_001.jpg

[2] <https://toulon.fr/node/4132>